

En pratique...

3/ Respecter le formalisme suivant sur les déclarations professionnelles :

Professions libérales :

- Déduction des frais de maintenance du logiciel comptable (Ligne 17 « Entretien & réparations » de la 2035-A), les honoraires du cabinet comptable et la cotisation OGA (Ligne 21 « Honoraires ne constituant pas des rétrocessions » de la 2035-A),
- Réintégration de 2/3 de ces frais en ligne 36 « Divers à réintégrer » de la 2035-B, dans la limite de 915 € et en fonction de l'imposition du foyer fiscal.

Artisans & Commerçants :

- au réel simplifié :

- Déduction des frais de comptabilité en rubrique 242 « Autres charges externes » de la 2033-B,
- Réintégration de 2/3 des frais réglés * sur l'exercice concerné en rubrique 330 « Divers » de la 2033-B, dans la limite de 915 € et en fonction de l'imposition du foyer fiscal.

- au réel normal :

- Déduction des frais de comptabilité en rubrique FW « Autres achats et charges externes » de la 2052,
- Réintégration de 2/3 des frais réglés * sur l'exercice concerné en rubrique WQ « Divers » de la 2058-A, dans la limite de 915 € et en fonction de l'imposition du foyer fiscal.

Agriculteurs & autres professions agricoles :

- au réel simplifié :

- Déduction des frais de comptabilité en rubrique FB « Autres charges » de la 2139-B,
- Réintégration de 2/3 des frais réglés * sur l'exercice concerné en rubrique FP « Divers » de la 2139-B, dans la limite de 915 € et en fonction de l'imposition du foyer fiscal.

- au réel normal :

- Déduction des frais de comptabilité en rubrique GC « Autres achats et charges externes » de la 2146,
- Réintégration de 2/3 des frais réglés * sur l'exercice concerné en rubrique WO « Divers » de la 2151, dans la limite de 915 € et en fonction de l'imposition du foyer fiscal.

* Il s'agit bien des frais payés, et pas ceux déduits et non réglés (Factures non parvenues, charges à payer...)

(BOI-IR-RICI-10 § 170)

IMPORTANT - Seuls les frais correspondant à la réduction d'impôt doivent être réintégrés (BOI-IR-RICI-10 § 340).

Par ailleurs, pour l'ensemble des catégories d'imposition, le BOI cite que la déclaration de résultats du professionnel doit être accompagnée d'une Annexe détaillant les modalités de calcul de la réduction d'impôt (BOI-IR-RICI-10 § 350).

4/ Ne pas oublier de l'indiquer sur la déclaration 2042-C-PRO :

Le montant réintégré au titre de la présente réduction d'impôt doit être identique au montant reporté sur la déclaration complémentaire des revenus des professions non salariés (n°2042-C-Pro) en rubrique 7FF :

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé..... 7FF

et en mentionnant le nombre d'exploitations en rubrique 7FG :

nombre d'exploitations 7FG

6 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Aucune régularisation de TVA n'est à effectuer sur la part des frais de comptabilité et d'OGA ayant fait l'objet de la réduction d'impôt.

La TVA est totalement récupérable.

7 – INTÉRÊTS DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

- Payer moins d'impôts en contrepartie d'un service non-négligeable,
- Ouvrir l'accès à des conseils et à un suivi comptable,
- Déléguer la partie administrative et comptable incombant aux indépendants afin de gagner un temps précieux,
- Recentrer l'indépendant sur son « cœur de métier » ...

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ

FICHE PRATIQUE

Édition 2024

Applicable uniquement en cas d'adhésion à un Organisme de Gestion Agréé (OGA)



ARCOLIB

AU SERVICE DES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

02 23 300 600

contact@arcolib.fr

www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 8 h à 18h

8 place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



1 – CONTEXTE FISCAL

La réduction d'impôt pour frais de tenue de la comptabilité et d'adhésion à un Organisme de Gestion Agréé (OGA) relève de l'**Art. 199 QUATER B du Code Général des Impôts (CGI)** et est définie au **BOI-IR-RICI-10** de la base BOFIP de l'Administration Fiscale.

Cette réduction d'impôt n'est applicable qu'en cas d'adhésion à un Organisme de Gestion Agréé (OGA).

Attention, elle ne s'applique pas aux professionnels ayant recours aux services d'un expert-comptable VISEUR FISCAL, sauf adhésion complémentaire à un OGA.

La réduction d'impôt ne doit pas être confondue avec un crédit d'impôt qui, ce dernier, fait l'objet d'un remboursement par le Service des Impôts si le professionnel n'est pas imposable. **Il convient donc d'appliquer la réduction d'impôt à hauteur de l'imposition du foyer fiscal.**

Par ailleurs, le montant des frais de comptabilité servant à la réduction d'impôt ne peut venir en déduction du bénéfice professionnel.

La Réduction d'impôt peut être au maximum de 2/3 des frais engagés. Elle est également plafonnée à 915 € par an et au montant de l'impôt sur le revenu.

2 – CONDITIONS CUMULATIVES À RESPECTER

-Avoir réglé des frais de comptabilité sur l'exercice concerné (BOI-IR-RICI-10 § 170) : OGA, expert-comptable, logiciel comptable, livres comptables ...

-Exploiter sous la forme d'une entreprise individuelle, EIRL, EURL ou GAEC (les autres sociétés en sont exclues),

-Être assujetti à l'impôt sur le revenu car l'imposition à l'impôt sur les sociétés (IS) ne permet pas de bénéficier de la présente réduction d'impôt,

- Réaliser un chiffre d'affaires inférieur au seuil légal de la catégorie d'imposition lors de l'année concernée (en cas de début d'activité, ramener le CA sur 365 jours),

-Être imposé SUR OPTION au régime réel (Chiffre d'affaires N-1 ou N-2 inférieur aux seuils légaux de la micro-entreprise), **voir 3-**

-Être adhérent d'un Organisme de Gestion Agréé pour l'exercice concerné par la réduction d'impôt **voir 4-**

- Bien compléter la déclaration professionnelle et la déclaration de revenus du foyer fiscal ... voir 5 -

3 – ÊTRE SUR OPTION AU RÉGIME RÉEL

Le professionnel doit être éligible au régime de la micro-entreprise et opter pour le régime déclaratif du réel :

Micro-BNC (1)	Micro-BIC (1)	Micro-BA (2)
Recettes * N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 € + Déposer une déclaration n°2035 avant 1 ^{er} jour ouvré suivant le 1 ^{er} Mai	Ventes (3) : Recettes * N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Moyenne des recettes * N-1, N-2 & N-3 inférieures à 120 000 €
	Prestations (3) : Recettes * N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	
	Meublés de tourisme non classés Recettes * N-1 ou N-2 inférieures à 15 000 €	
Option dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année précédent celle au titre de laquelle l'entreprise désire relever du régime réel (soit en mai/juin 2024 pour imposition au réel au titre de 2024)		

* En cas de début d'activité ou de cessation d'activité, les recettes sont à ajuster au prorata temporis, et donc à ramener sur 365 jours d'activité.

- Les 2 premières années d'activité, le professionnel au Micro-BNC ou Micro-BIC est de plein droit bénéficiaire de la micro-entreprise.
- L'année de création d'activité, le régime micro-BA est de plein droit (BOI-BA-REG-10-10 § 20). L'année suivante, le professionnel agricole réalisant moins de 360 000 € (120 000 € x 3) de chiffre d'affaires la première année sera de plein droit au Micro-BA.
- En cas d'activités mixtes, le régime micro n'est applicable que si le CA global HT de l'entreprise respecte la limite de 188 700 € et si le CA HT afférent aux activités de prestations n'excède pas la limite de 77 700 €.
- Pour les bénéfices agricoles, lors de la première année de droit au réel, le professionnel auparavant sur option au réel, bénéficie de la réduction d'impôt pour une année supplémentaire (BOI-IR-RICI-10 § 130), à condition que le CA de l'année en cours soit inférieur à 120 000 €.

4 – ADHÉRER À UN OGA

Pour adhérer à ARCOLIB et bénéficier de la réduction d'impôt, il suffit de se rendre sur le site internet www.arcolib.fr et compléter le formulaire sécurisé en ligne.

L'adhésion est ainsi validée par signature électronique. Une adhésion par formulaire papier ou PDF est aussi possible, demandez-nous...

Elle est à réaliser dans les 5 mois de la création d'activité, ou dans les 5 mois de l'ouverture de l'exercice (par exemple, pour les BNC : AVANT le 31 Mai).

En cas de réadhésion, c'est avant le 31 Décembre précédent l'exercice concerné par la réduction d'impôt ; ou dans les 30 jours de la radiation d'un autre OGA.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter l'équipe d'ARCOLIB, du lundi au vendredi, de 8h à 18h.

5 – DÉMARCHES A SUIVRE

1/ Calculer la réduction d'impôt potentielle :

Exemples : Frais de comptabilité & OGA [hors taxe si assujetti TVA]	Réduction d'impôt possible
900 €	900 x 2/3 = 600 €
1 500 €	1 500 x 2/3 = 1 000 € mais plafond de 915 €
3 000 €	3 000 x 2/3 = 2 000 € mais plafond de 915 €
Il faut 1 373 € de frais de comptabilité minimum pour obtenir la réduction d'impôt maximale de 915 €.	

2/ Ajuster la réduction d'impôt potentielle en fonction de l'imposition du foyer fiscal :

Exemples : Foyer imposable ?	Réduction appliquée à réintégrer	Frais de comptabilité déduits (coût de ces frais)
900 € de frais de comptabilité & adhésion OGA <i>(HT si assujetti)</i>		
Non	0 € *	900 €
Oui, pour 800 €	900 x 2/3 = 600 €	900 - 600 = 300 €
Oui, pour 4 000 €	900 x 2/3 = 600 €	900 - 600 = 300 €
1 500 € de frais de comptabilité & adhésion OGA <i>(HT si assujetti)</i>		
Non	0 € *	1 500 €
Oui, pour 800 €	1 500 x 2/3 = 1 000 €, plafonné à l'impôt sur le revenu dû, donc 800 € *	1 500 - 800 = 700 €
Oui, pour 4 000 €	1 500 x 2/3 = 1 000 €, plafonné à 915 € max.	1 500 - 915 = 585 €

* il n'y a aucun intérêt à réintégrer des frais non transformés en réduction d'impôt car la réintégration engendre une augmentation du bénéfice et donc de l'impôt et des charges sociales... (BOI-IR-RICI-10 § 340)